

**REGLEMENT N°95-02 DU 28 FEVRIER 1995 MODIFIANT
ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°91-01 DU 20 FEVRIER 1991 FIXANT
LE DROIT DE CHANGE AU TITRE DES INDEMNITES COMPENSATRICES DES FRAIS
ENGAGES A L'OCCASION DE MISSIONS TEMPORAIRES A L'ETRANGER**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit, notamment ses articles 44 alinéa "K" et 47 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret n° 82-217 du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le Décret Exécutif n° 90-53 du 6 Février 1990 modifiant le Décret n°82.217 du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le Décret Exécutif n° 91-188 du 1er Juin 1991 modifiant le Décret n°82.217 du 3 Juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le Règlement n°91-01 du 20 Février 1991 fixant le droit de change au titre des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Vu le Règlement n°92-04 du 22 Mars 1992 relatif aux contrôle des changes ;
- Vu l'Arrêté interministériel du 10 Mars 1990 portant liste des pays classés par catégories, en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 28 Février 1995 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent Règlement a pour objet de modifier les articles 1 et 2 du Règlement n°91-01 du 20 Février 1991 susvisé.

Article 2 : L'article 1er du Règlement n°91-01 du 20 Février 1991 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"Art.1 : Au titre des indemnités journalières compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, un droit de change peut être exercé dans les limites de montant fixées par une instruction de la Banque d'Algérie qui précisera également les conditions d'exercice de ce droit."

Article 3 : L'article 2 du Règlement n°91-01 du 20 Février 1991 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

"Art.2 : Les conditions d'octroi et de fixation du montant des indemnités journalières de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger relèvent de la réglementation applicable en la matière."

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**